

- 6 Le personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers à bord de navires à passagers doit avoir suivi la formation en matière de sécurité spécifiée au paragraphe 3 de la section A-V/3 du Code STCW.
- 7 Les capitaines, les seconds et toute personne désignée comme étant directement responsable de l'embarquement et du débarquement des passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de sécurité des passagers, telle que spécifiée au paragraphe 4 de la section A-V/3 du Code STCW.
- 8 Les capitaines, les seconds, les chefs mécaniciens, les seconds mécaniciens et toute personne responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain, telle que spécifiée au paragraphe 5 de la section A-V/3 du Code STCW.
- 9 Les Administrations doivent veiller à ce qu'un document attestant la formation reçue soit délivré pour toute personne qui possède les qualifications requises en vertu de la présente règle."